



NEUCHÂTEL

Une association de  
professionnels en  
Ressources Humaines



# STATUTS

# **CHAPITRE I**

## **NOM – BUT – SIÈGE - DURÉE**

### **Article 1**

**Nom** <sup>1</sup>Sous le nom de Société d'étude pour la gestion du personnel (SEP), il s'est constitué, à Neuchâtel, le 5 juin 1962, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

<sup>2</sup>Le 8 juin 2004, elle a pris le nom de Société neuchâteloise de gestion des ressources humaines, HR Neuchâtel. Dès le 7 juin 2011, elle prend le nom de HR Neuchâtel, Association neuchâteloise des professionnels des ressources humaines.

<sup>3</sup>L'association est membre de la Société suisse pour la gestion des ressources humaines, association faîtière (désignée ci-après HR Swiss).

### **Article 2**

**But** L'association poursuit les buts suivants :

- a) susciter les échanges professionnels,
- b) informer et documenter les membres sur des thématiques ou des méthodes liées à la gestion des ressources humaines,
- c) renforcer la formation et le perfectionnement professionnels des membres dans le domaine de la gestion des ressources humaines par l'organisation de conférences, cours ou journées d'études,
- d) collaborer avec les autorités, les universités, les écoles professionnelles et autres instituts de formation pour toutes les questions ayant trait à la gestion des ressources humaines,
- e) représenter et défendre les intérêts des membres à l'égard des tiers, notamment au sein des organes de HR Swiss.

### **Article 3**

**Siège** Son siège est à Neuchâtel, à l'adresse de son secrétariat.

### **Article 4**

**Durée** Sa durée est illimitée.

## **CHAPITRE II**

### **LES MEMBRES**

#### **Article 5**

#### **Membres**

<sup>1</sup>L'association est composée de membres individuels, à savoir toute personne physique active dans le domaine des ressources humaines, ayant des responsabilités en rapport étroit avec celui-ci ou étant intéressée à la réalisation des buts de l'association.

<sup>2</sup>Le comité a la faculté de proposer à l'Assemblée générale de nommer, en tant que membre honoraire, un membre actif qui s'est engagé envers HR Neuchâtel de façon remarquable. Le membre honoraire est dispensé du versement de la cotisation annuelle.

<sup>3</sup>Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

#### **Article 6**

#### **Admission**

<sup>1</sup>Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>2</sup>L'admission est prononcée par le comité.

<sup>3</sup>En cas de refus avec ou sans indication de motifs, un droit de recours à l'assemblée générale est réservé (la procédure est réglée à l'art. 8 al. 2 des statuts).

#### **Article 7**

#### **Cotisation**

Tout membre s'engage à payer les cotisations dans les forme et délai fixés par l'assemblée générale.

#### **Article 8**

#### **Sortie**

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par exclusion, décidée par le comité, en cas :
  - de non-paiement des cotisations dans les délais fixés, après mise en demeure,
  - d'attitude ou de propos portant atteinte à l'honneur de la profession ou préjudiciable pour l'association.

<sup>2</sup>Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision de radiation ou d'exclusion du comité. Le recours doit être adressé, dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée au/à la président(e) de l'association. Il suspend la décision d'exclusion jusqu'à décision finale de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE III**

### **Organisation**

#### **Article 9**

#### **Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

#### **Article 10**

#### **Assemblée générale**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et comprend tous les membres de celle-ci.

<sup>2</sup>Elle est seule compétente pour :

- a) élire le/la président(e), les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
- b) fixer le montant des cotisations annuelles et les éventuelles indemnités des membres du comité,
- c) approuver le programme d'activité, le rapport annuel, les comptes et le budget du comité,
- d) approuver le rapport de révision,
- e) donner décharge aux organes,
- f) adopter et réviser les statuts,
- g) décider de l'affiliation de l'association à toute association ou à tout organisme dont les buts sont similaires,
- h) décider sur recours prévus aux art. 6 al. 4 et 8 al. 2 des statuts,
- i) dissoudre l'association.

<sup>2</sup>Toutes autres compétences sont attribuées au comité.

#### **Article 11**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est convoquée ordinairement par le comité une fois par année.

<sup>2</sup>Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. Ceux-ci doivent indiquer dans leur demande les motifs de la convocation et formuler par écrit la décision à soumettre.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, une convocation écrite est adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance et mentionne les points portés à l'ordre du jour.

### **Article 12**

Elle est présidée par le/la président(e) ou, en son absence, par un autre membre du comité ou, à défaut, par un membre de l'association.

### **Article 13**

<sup>1</sup>Chaque membre dispose d'une voix.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

<sup>3</sup>Les votes ont lieu à main levée. Le vote par bulletin secret peut toutefois être exigé par un membre.

### **Article 14**

## **Comité**

<sup>1</sup>Le comité est l'organe de gestion de l'association. Il veille à son bon fonctionnement, gère ses affaires et la représente auprès des tiers.

<sup>2</sup>Il a notamment pour tâche :

- a) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- b) de gérer les affaires courantes de l'association,
- c) de prendre toute initiative propre à réaliser les buts poursuivis par l'association,
- d) de représenter l'association à l'égard des tiers, notamment au sein des organes de HR Swiss.

<sup>2</sup>Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activité prévu pour le prochain exercice.

<sup>3</sup>Il peut confier des tâches à diverses commissions ou à des membres volontaires de l'association comme faire appel à des collaborations extérieures en cas de nécessité.

## **Article 15**

<sup>1</sup>Le comité se compose de cinq à douze membres, nommés par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Les membres du comité sont élus chaque année et sont rééligibles.

## **Article 16**

<sup>1</sup>Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au moins quatre fois par année.

<sup>2</sup>Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du/de la président(e) étant prépondérante.

## **Article 17**

<sup>1</sup>Le comité se constitue lui-même et désigne les représentants à l'assemblée des délégués de HR Swiss ainsi qu'au CRQP, service de formation interne des sections romandes du réseau HR Swiss.

<sup>2</sup>Les membres du comité peuvent être rémunérés si les moyens financiers de l'association le permettent.

## **Article 18**

<sup>1</sup>L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

<sup>2</sup>Les contrats que l'association conclut avec des tiers sont discutés et acceptés à l'unanimité par le comité dans son ensemble.

## **Article 19**

### **Vérificateurs des comptes**

<sup>1</sup>L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, chargés de lui soumettre un rapport sur la tenue correcte et régulière des comptes de l'association et sur l'utilisation conforme au but social des fonds de l'association.

<sup>2</sup>Les vérificateurs, qui peuvent ne pas être membres de l'association, sont nommés chaque année.

<sup>3</sup>En cas de besoin, un organe de révision externe peut être nommé par l'assemblée générale.

## **CHAPITRE IV**

### **RESSOURCES – FORTUNE – RESPONSABILITÉ**

#### **Article 20**

- Ressources** Les ressources de l'association sont constituées par :
- a) les cotisations des membres,
  - b) les produits des activités de l'association,
  - c) les dons, legs et versement de tiers,
  - d) les subventions des pouvoirs publics,
  - e) toutes autres recettes.

#### **Article 21**

- Fortune** Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

#### **Article 22**

- Responsabilité** <sup>1</sup>La fortune de l'association est seule garante de ses engagements.
- <sup>2</sup>Sous réserve du paiement de leurs cotisations, les membres de l'association n'assument en tant que telle aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

## **CHAPITRE V**

### **RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION**

#### **Article 23**

- Révision** <sup>1</sup>L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts.
- <sup>2</sup>Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- <sup>3</sup>Le comité peut en tout temps soumettre des propositions de révision totale ou partielle.
- <sup>4</sup>Il est tenu de soumettre à l'assemblée générale, dans les six mois, toute demande de révision adressée par écrit et signée par le cinquième au moins des membres de l'association.

#### **Article 24**

#### **Dissolution**

<sup>1</sup>La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

<sup>2</sup>Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quart des membres présents.

<sup>3</sup>L'assemblée qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs.

#### **Article 25**

#### **Actif social**

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social après exécution de tous les engagements devra être versé à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 26**

Les présents statuts, adoptés à Neuchâtel lors de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2011, entrent immédiatement en vigueur et remplacent toute disposition antérieure.

Nicole Aquilon  
Présidente

Marc Bernoulli  
Membre du comité